



DROIT ET DEVOIR DU RIVERAIN

La France s'est engagée, via la Directive Cadre sur l'Eau, à atteindre le bon état des eaux et des milieux aquatiques d'ici 2021. La réglementation liée aux cours d'eau et ses abords constitue l'une des réponses apportées par l'autorité au constat de dégradation des eaux et des milieux aquatiques. Cette fiche regroupe les principaux éléments de la réglementation mais n'a pas vocation à être exhaustive.

Qui est concerné par la réglementation ?

L'obligation d'entretien se répartit en fonction du statut juridique du cours d'eau.

- Pour les cours d'eau domaniaux, tels que le Louet ou le Layon aval (du pont de Chavagnes à sa confluence avec la Loire), l'entretien du lit et des ouvrages de navigation est à la charge de l'État. En revanche, l'entretien des berges reste à la charge des riverains.
- Pour les cours d'eau privés, tels que l'Aubance ou le Layon amont (jusqu'au pont de Chavagnes), l'entretien du lit jusqu'au milieu de la rivière et des berges est à la charge des propriétaires des deux rives.

Les droits du propriétaire riverain

- **Le droit d'usage de l'eau** : il est limité aux besoins domestiques du doit permettre le maintien d'un débit minimum pour l'équilibre du cours d'eau.
- **La propriété des berges, du fond, des atterrissements et des îles** : le riverain a le droit d'utiliser, dans la partie du lit qui lui appartient, tous les produits naturels, le sable, la vase, les cailloux, tant que cette extraction ne modifie pas le régime des eaux. Il peut en effectuer le curage conformément à la réglementation. **NB : le curage est réglementé : se renseigner auprès de la Direction Départementale des Territoires avant tout projet.**
- **Le droit de clôturer les parcelles** : les parcelles privées en bordure de cours d'eau peuvent être clôturées. Cependant, les clôtures ne peuvent pas être implantées dans le cours d'eau (cf. Fiche n°3 - clôtures).



Riverains d'un terrain privé

Riverains du domaine public

LE DROIT DE PÊCHE

Les propriétaires riverains ont, chacun de leur côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau. En revanche, ils ne disposent pas du droit d'exercer l'activité de pêche sur leurs propriétés. Pour cela, ils doivent être membre d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA), s'acquitter de la taxe piscicole et respecter la réglementation en vigueur (procédés de pêche, dates, horaires, tailles de captures).

L'État a rétrocédé son droit de pêche à la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, sur Le Louet (Boire de la Cirettrie) et le Layon. Ainsi, les riverains non propriétaires peuvent accéder au droit d'exercer l'activité de pêche s'ils adhèrent à une AAPPMA, s'acquittent de la taxe piscicole et respectent la réglementation en vigueur (procédés de pêche, dates, horaires, tailles de captures).

Les devoirs du propriétaire riverain

- **Entretien du cours d'eau, de la berge et de la ripisylve :** le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau et de ses abords. Il doit notamment entretenir la végétation, retirer les débris et les embâcles entravant la libre circulation des eaux.
- **Interdiction de déverser dans l'eau** des produits susceptibles de détruire la vie aquatique, et d'introduire des espèces envahissantes.
- **Entretien du lit :** le propriétaire se doit d'entretenir le lit du cours d'eau afin de le maintenir dans sa largeur et sa profondeur naturelle (interdiction de modifier le profil en long ou en travers de la rivière).
- **La protection contre les inondations :** le risque inondation doit être pris en compte dans l'entretien des bords de cours d'eau. Celui-ci doit être conforme au Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) s'il existe.
- **L'accès aux berges :** Le propriétaire doit accorder le passage à tout agent assermenté, aux agents en charge des travaux, ainsi qu'aux membres des associations de pêche (en cas de signature d'un bail de pêche).



Principales activités règlementées

La plupart des activités et travaux touchant au cours d'eau font l'objet d'une réglementation spécifique dite « loi sur l'eau », qui décline les procédures obligatoires en fonction des travaux prévus. La Police de l'eau (unité de la Direction Départementale des Territoires) est là pour vous renseigner et vous appuyer dans vos démarches.



Zone humide

Type de travaux	Procédure de déclaration	Procédure d'autorisation
Construction d'un ouvrage transversal (barrage)	De 20 à 50 cm de chute	+ de 50 cm de chute
Modification du lit du cours d'eau (recalibrage, rectification, busage, déplacement)	Dès le 1 ^{er} mètre de cours d'eau touché et jusqu'à 100 m	+ de 100 m de cours d'eau touché
Protection des berges, hors techniques végétales (enrochements, bétonnage, gabions)	De 20 m à 200 m de berges	+ de 200 m de berges
Remblai dans le lit majeur	De 400 m ² à 1 ha de remblai	+ de 1 ha de remblai
Curage	De 1 m ³ à 2 000 m ³ de sédiments retirés	+ de 2 000 m ³ ou sédiments pollués
Pompage dans le cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou plan d'eau alimenté par le cours d'eau	Capacité comprise entre 400 et 1000 m ³ /h ou entre 2 et 5 % du débit	Capacité > à 1 000 m ³ /h ou 5 % du débit du cours d'eau
Création de plan d'eau	De 1 000 m ² à 3 ha	+ de 3 ha
Destruction de zones humides	De 1 000 m ² à 1 ha	+ de 1 ha
Vidange de plan d'eau	Plan d'eau > à 1 000 m ²	
Drainage	De 20 à 100 ha	+ de 100 ha

En cas de projet, il est impératif de se renseigner auprès de la DDT

Le cas des traitements chimiques



Traitement chimique de fossé - Interdit

Interdiction d'utiliser un traitement chimique :

- à moins de 5 mètres de tous les cours d'eau et plans d'eau figurant sur la carte IGN 1/25000,
- à moins de 1 mètre des mares, sources, puits et forages,
- sur les fossés, collecteurs, caniveaux, avaloirs, bouches d'égout.

(Arrêté préfectoral n° 2010-239 du 15 juin 2010)

Pour aller plus loin

Références, articles du Code de l'environnement concernés : Articles L211-2, L214-1 à 3, L215-2, L435-4 du Code de l'environnement.

